

Service Santé et Protection Animales

Dossier suivi par : Enzo MARTINS
Inspecteur des services vétérinaires

Standard : 04-56-59-49-99

Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr

**Le directeur départemental
de la protection des populations,**

à

mesdames et messieurs les maires de l'Isère

Grenoble, le 12/11/2024

Objet : Relèvement du niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Depuis début septembre, la France a connu des cas d'IAHP dont un cas dans une basse-cour de en Saône-et-Loire.

Face à ce contexte de progression du virus, la ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt a décidé de placer l'ensemble du territoire métropolitain en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'IAHP. L'arrêté a été publié le 08 novembre 2024 au journal officiel.

Cette décision permet d'**assurer une meilleure protection des élevages.**

Le passage en risque « élevé » généralise sur **l'ensemble du territoire** les mesures de prévention suivantes :

- claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- mise à l'abri des oiseaux et protection de leur alimentation et abreuvement dans des établissements détenant plus de 50 volailles ;
- équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de 3 jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par camion plein ou vide ;
- interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04/2024 ;
- restriction aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés (oies, canards, cygnes ...).

Les mesures applicables sont détaillées par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023. Elles peuvent s'accompagner de dérogations pour les professionnels qui doivent les solliciter si besoin auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Je vous saurais gré de bien vouloir informer les détenteurs non-professionnels de volailles des mesures à mettre en œuvre. A cette fin, vous trouverez annexée à cet envoi une fiche reprenant l'ensemble de leurs obligations.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention de la lutte contre l'influenza aviaire, vous voudrez bien tenir à la disposition des agents de la direction départementale de la protection des populations, la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de votre commune (formulaire cerfa en annexe).

Enfin, je rappelle que l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Il est également à noter qu'en Isère, à ce jour, aucun oiseau, sauvage ou captif, n'a été trouvé infecté par le virus de l'IAHP.

Je vous remercie de votre action aux côtés des éleveurs et des services de l'État pour juguler cette maladie animale qui serait délétère pour la filière avicole iséroise.

Les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le directeur départemental de la
protection des populations**

**JEAN LUC
DELRIEU
X 1488218**

Signé numériquement par JEAN
LUC DELRIEU 1488218
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1488218, G=JEAN LUC, SN=
DELRIEU, CN=JEAN LUC
DELRIEU 1488218
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2024.11.12 15:28:01+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 2024.1.0

Vous trouverez davantage d'informations sur l'influenza aviaire sur les liens suivants :

- **Professionnels et particuliers détenteurs de basses-cours** : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>
- **Surveillance sanitaire de la faune sauvage** : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir> . En cas de découverte d'oiseaux sauvages trouvés morts (cygne, canard, mouette...) avertir l'Office Français de la Biodiversité (04.76.55.24.53 ou 06.25.07.06.78).

Pour toute information complémentaire :

- Contacter les services vétérinaires de la DDPP de l'Isère : ddpp-spae@isere.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours ;
- Contacter la fédération départementale des chasseurs de l'Isère : fdc38@chasse38.com ou la direction départementale des territoires de l'Isère : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.

Annexes :

- Fiche d'information « Renforcement des mesures de biosécurité dans les basses-cours ».
- Formulaire cerfa 15472-02 – déclaration de détention d'oiseaux.
- Arrêté du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.